

ORIGINA

PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCE DU CONSEIL DES
MINISTRES
CABINET

(300.110479)
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

DECRET N° 79/52I DU 25/09/1979

portant création d'un Centre d'Informatique et de Recherche de l'Armée et de la Sécurité.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT
DU CONSEIL DES MINISTRES

- VU - la Constitution du 8 Juillet 1979 portant fondement,
la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
- VU - l'Ordonnance 1/69 du 5 Février 1969 modifiant la Loi
11/66 du 22 Juin 1966 portant création de l'Armée Popu-
laire Nationale ;
- VU - l'Ordonnance 6/69 du 24 Février 1969 portant organisation
de la Défense Opérationnelle du Territoire ;
- VU - l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 portant Statut Général
des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;
- VU - le Décret n° 77/283 du 28 Mai 1977 déterminant les attri-
butions des Départements Ministériels ;
- VU - le Décret n° 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination
des Membres du Conseil des Ministres.

D E C R E T E

ARTICLE 1er: Il est créé un Centre d'Informatique et de Recherche
de l'Armée et de la Sécurité (C.I.R.A.S.) relevant de l'autorité
directe du Président de la République.

ARTICLE 2 : Le Centre d'Informatique et de Recherche de l'Armée
et de la Sécurité a pour mission en toutes circonstances de temps
et de lieu, par l'entremise des services relevant de son autorité
de :

1°/- Traiter par moyen d'ordinateur :

- les informations se rapportant de près ou de loin
à la Défense Nationale, et à la Sécurité d'Etat
et Publique,
- les informations fournies par la Présidence de la
République,

../. .

- les informations à caractère confidentiel en provenance et au profit de ministères, d'entreprises ou d'organismes publics, semi-publics ou étatiques.

2°/- Rassembler et analyser toutes les données nécessaires à la conception et à la réalisation des programmes de simulation de modèles permettant de mieux assurer la défense et la sécurité du Territoire.

3°/- Promouvoir des méthodes pédagogiques permettant d'assurer l'élévation du niveau culturel, intellectuel et technique des Cadres et Combattants de l'Armée Populaire Nationale.

ARTICLE 3 : Le Centre d'Informatique et de Recherche de l'Armée et de la Sécurité est composé :

1°/- d'un Département Logistique chargé :

- de l'administration et des finances du C I.R.A.S.
- du traitement informatique de la comptabilité de l'Armée Populaire Nationale et de la Sécurité ;
- de la gestion automatisée du personnel de l'Armée Populaire Nationale et de la Sécurité ;
- de la gestion automatisée des stocks de l'Armée Populaire Nationale et de la Sécurité.

2°/- d'un Département Sécurité chargé :

- du traitement informatique des problèmes relatifs :
 - à l'immigration ;
 - aux renseignements généraux ;
 - à l'identification des personnes ;
 - à la circulation automobile ;
 - à la délinquance juvénile.

3°/- d'un Département Economie et Planification chargé :

- de l'établissement et de la mise à jour d'un fichier central permettant de regrouper toutes les données statistiques afin de faciliter :
 - a) le suivi de l'évolution des marchés nationaux et internationaux qui présentent un caractère stratégique.
 - b) le suivi de l'étude et de la réalisation des projets économiques de l'Armée.
- de l'établissement et de la mise à jour des fichiers relatifs :
 - c) à la planification de la formation des Cadres de l'Armée Populaire Nationale.
 - d) à la Milice, à la Réserve, au Recrutement et à l'Avancement dans l'Armée.

4°/- d'un Département Documentation chargé :

- de la documentation du C.I.R.A.S. ;
- de l'établissement d'un répertoire central des archives de l'Armée, de la Sécurité et de la Présidence de la République.

5°/- d'un Département Recherche chargé :

- de l'étude des projets stratégiques de l'Armée ;
- de la recherche des différentes solutions aux problèmes de la délinquance juvénile et de la criminalité.
- d'assurer l'élévation du niveau culturel, intellectuel et technique dans l'Armée.

6°/- d'un Département Relations Extérieures chargé :

- de traiter les informations à caractère confidentiel des ministères, d'entreprises ou d'organismes publics, semi-publics ou étatiques.

ARTICLE 4 : Le Directeur du C.I.R.A.S. est un Officier nommé par Décret du Président de la République.

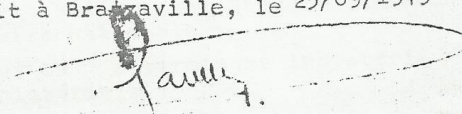
ARTICLE 5 : Le Directeur du C.I.R.A.S. est secondé par un Directeur Technique Adjoint nommé sur proposition du Directeur du CIRAS.

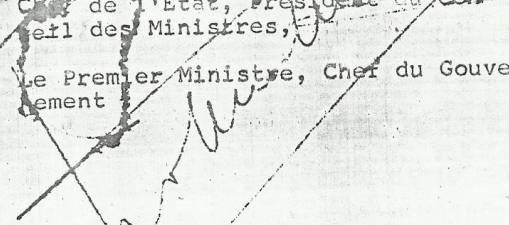
ARTICLE 6 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 25/09/1979

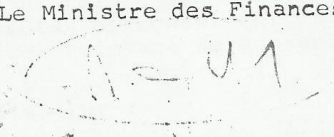
Par ~~le~~ ~~Président~~ du Comité Central
du P.C.T, Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
des Ministres,

~~Le~~ Premier Ministre, Chef du Gouvernement


COLONEL DENIS SASSOU-NGUESSO.-


COLONEL LOUIS SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre des Finances


Henri L O P E S.-